



SECTION DES REFERENCES
**Conseil Economique
et Social**
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/47
1er mars 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 24 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE DECLARATION
SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, DES GROUPES
ET DES ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Président-Rapporteur : M. Ronald A. Walker (Australie)

INTRODUCTION

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail a tenu ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions avant la quarante-deuxième, la quarante-troisième, la quarante-quatrième et la quarante-cinquième sessions de la Commission, respectivement. Ses rapports à la Commission ont été publiés sous la cote E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26 et E/CN.4/1989/45, respectivement.

2. Par sa résolution 1989/60 du 8 mars 1989, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-sixième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus sur la base des vues exprimées et des propositions faites au sein du Groupe de travail à ses sessions précédentes. Par sa résolution 1989/80 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant huit jours avant la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. Le Groupe de travail a tenu neuf séances du 17 au 26 janvier 1990 et le 1er mars 1990. La session a été ouverte par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire, non sans souligner brièvement l'importance et la complexité de la tâche confiée au Groupe de travail. Un hommage a été rendu à la contribution et aux efforts de M. Robert Robertson, ancien Président du Groupe de travail, ainsi qu'à la mémoire de M. Yo Kubota, Secrétaire du Groupe de travail.

Election du Bureau

4. A sa lère séance, le 17 janvier 1990, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Ronald A. Walker (Australie) Président-Rapporteur.

Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme. Les représentants des Etats suivants y ont participé : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Colombie; Cuba; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Japon; Maroc; Mexique; Pérou; Portugal; République socialiste soviétique d'Ukraine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal, Sri Lanka; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Australie, Autriche, Egypte, Finlande, Irlande, Norvège, Pologne, République démocratique allemande et Soudan.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient elles aussi envoyé des observateurs : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Ligue internationale des droits de l'homme et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples.

Documents

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- | | |
|---------------------------------|--|
| E/CN.4/1990/WG.6/L.1 | Ordre du jour provisoire du Groupe de travail préliminaire à composition non limitée |
| E/CN.4/1989/45 | Rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, dont : |
| - E/CN.4/1987/38, annexe I | Projet de déclaration (dispositif) proposé par les délégations canadienne et norvégienne |
| - E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 | Document de travail contenant un texte pour le chapitre III établi par le Groupe de rédaction officieux |
| - E/CN.4/1989/WG.6/WP.8 | Projet de texte récapitulatif du chapitre III, établi par la République socialiste soviétique d'Ukraine sur la base des propositions faites par diverses délégations |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1 | Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre I, B) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2 | Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre III, 2 et 4) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.3 | Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre III, A, c)) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.4 | Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre III, c)) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5 | Texte établi par le Président (chapitre IV) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.6 | Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre III, A) |
| E/CN.4/1990/WG.6/CRP.7 | Texte établi par le Président (Chapitre IV, par. 3) |

E/CN.4/1990/WG.6/CRP.8	Chapitre III, par. A d)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.9	Chapitre I, B)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.10	Chapitre III
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.11	Texte adopté provisoirement par le Groupe de travail en première lecture (Chapitre I)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.12	Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre IV)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.13	Proposition soumise par la République démocratique allemande (Chapitre IV, par. 4)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.14	Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre IV)
E/CN.4/1990/WG.6/CRP.15	Texte proposé par le Groupe de rédaction officieux (Chapitre IV)

Organisation des travaux

9. Le Président-Rapporteur, M. Walker, avant d'aborder la question de l'organisation des travaux, a remercié les membres du Groupe de travail de l'avoir élu et d'avoir évoqué avec sympathie le travail de son prédécesseur, M. Robert Robertson, tout en reprenant à son compte les regrets et les condoléances qu'ils avaient exprimés suite au décès de M. Yo Kubota, ancien Secrétaire du Groupe de travail.

10. Passant à la question de l'organisation des travaux, le Président-Rapporteur a souligné combien il importait d'envisager les travaux avec méthode et de poursuivre l'examen du projet de texte en première lecture aussi rapidement que possible. Il a donc proposé de commencer par le chapitre III, puis d'examiner en première lecture les éléments du chapitre IV et de ne décider qu'à un stade ultérieur des questions à examiner ensuite. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

11. Le Président-Rapporteur a suggéré en outre de créer un groupe de rédaction officieux à composition non limitée, qui aurait pour mandat de préparer des textes à l'intention du Groupe de travail. Cette proposition a été acceptée et M. Helgesen (Norvège) a été chargé de présider le Groupe de rédaction officieux.

12. Le Groupe de rédaction officieux s'est réuni régulièrement tous les jours à la suite des sept premières séances et avant la 8ème séance du Groupe de travail.

13. Au cours de ses séances, le Groupe de travail a adopté provisoirement, en première lecture, des textes comprenant des éléments des chapitres I, III, et IV (voir annexe I du présent rapport).

14. A la lère séance du Groupe de travail, le 17 janvier 1990, il a été décidé d'utiliser comme base de discussion, pour proposer des textes à inclure dans le chapitre III, les projets de dispositions pour le chapitre III figurant dans les documents E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 (textes destinés au chapitre III établis par le Groupe de rédaction officieux) et E/CN.4/1989/WG.6/WP.8 (projet de texte récapitulatif du chapitre III, établi par la République socialiste soviétique d'Ukraine sur la base des propositions faites par diverses délégations), reproduits dans le rapport de l'année précédente du Groupe de travail (E/CN.4/1989/45, annexe IV), étant entendu que toute autre proposition serait dûment prise en compte.

Examen et rédaction d'articles

Chapitre I

15. Les textes provisoires destinés au chapitre I ont été examinés aux lère, 2ème, 3ème, 4ème et 6ème séances du Groupe de travail.
16. Les projets de textes destinés au chapitre I découlaient initialement de suggestions tendant à transférer dans le chapitre I certains éléments destinés à l'origine au chapitre III.
17. Les débats portaient à cet égard sur le paragraphe 1 des documents E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et E/CN.4/1989/WG.6/WP.8, qui était en substance conçu comme suit :
- "1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international."
18. La délégation chinoise a contesté le terme "protéger". A son avis, ce terme avait deux sens, au plan juridique : a) empêcher que les droits de quiconque ne soient violés par des mesures législatives ou autres et b) offrir des recours effectifs aux personnes dont les droits étaient violés. De telles mesures relevaient de la responsabilité de l'Etat, et, en tout état de cause, ne sauraient être prises par des particuliers.
19. La délégation chinoise a donc proposé de remplacer les mots "de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés" par le membre de phrase "de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés". Le paragraphe se lirait alors ainsi :
- "Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, aux niveaux national et international."
20. Le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté deux propositions concernant ce paragraphe, à examiner plus avant. La première version était ainsi conçue :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international et de lutter/oeuvrer dans ce sens."

La deuxième version, proposée par la délégation cubaine, se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales aux niveaux national et international."

21. S'agissant de la place à donner à ce paragraphe, aucun consensus ne s'est fait sur la question de savoir s'il devait figurer au chapitre I ou demeurer au contraire au chapitre III du projet de déclaration.

22. Le Président a donc suggéré au Groupe de travail de tenter de se mettre d'accord sur l'emplacement et le libellé de ce paragraphe aux séances suivantes du Groupe de travail, avec l'aide des recommandations du Groupe de rédaction officieux.

23. Lors du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé l'idée qu'il faudrait tenir davantage compte du rôle de la législation nationale et qu'un meilleur équilibre entre les droits et les responsabilités de l'Etat, d'une part, et des particuliers et organisations, de l'autre, dans la promotion et la protection des droits de l'homme s'imposait.

24. De l'avis de plusieurs délégations, pour que les particuliers et les groupes respectent la législation nationale, il faudrait alors aussi spécifier que la législation nationale devait être conforme au droit international relatif aux droits de l'homme.

25. Plusieurs délégations ont ajouté que pour éviter de répéter une clause de ce type dans les dispositions des différents chapitres, il serait utile de suivre les directives établies au chapitre V pour l'énoncé des limites, modalités/devoirs, applicables à l'ensemble de la déclaration.

26. Il a été convenu que, le chapitre I énonçant des principes importants repris dans d'autres chapitres, il faudrait y ajouter une disposition reflétant le rôle du droit interne et du droit international.

27. A sa 3ème séance, le Groupe de travail a été saisi dans le cadre du texte du chapitre I proposé sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1, du troisième élément de l'article B qui reflétait le débat sur ce point, à savoir :

[Disposition à ajouter reflétant le rôle du droit interne et du droit international et autres modalités à formuler lors de l'examen des questions à traiter au chapitre V.] (voir annexe I).

28. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que les termes "droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus" étaient trop vagues et qu'il vaudrait mieux parler de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ou seulement des droits de l'homme et libertés fondamentales. En supprimant le qualificatif "universellement reconnus",

il serait peut-être possible, a-t-on fait valoir, d'éviter l'exclusion de certains droits de l'homme qui n'avaient pas encore été correctement énoncés ou développés.

29. La délégation argentine s'est interrogée sur l'opportunité de supprimer le qualificatif "universellement reconnu" placé après les mots "droits de l'homme et libertés fondamentales", vu la dénomination donnée par consensus au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme, à savoir "Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus". L'inclusion de ces termes dans le titre du projet de déclaration exigerait probablement, pour plus de cohérence, leur maintien dans différents paragraphes du projet de déclaration actuellement à l'examen. Le Président-Rapporteur a déclaré que le Groupe de travail reviendrait ultérieurement sur cette question.

30. A la 3ème séance du Groupe de travail, le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté un texte élaboré par le Groupe de rédaction officieux concernant le chapitre I (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1), qui était ainsi conçu :

"Chapitre I

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens.

[Disposition à ajouter reflétant le rôle du droit interne et du droit international et autres modalités à formuler lors de l'examen des questions à traiter au chapitre V.]"

31. Le Président du Groupe de rédaction officieux a appelé l'attention sur les points suivants : a) l'article premier du chapitre III prévu sous la cote E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 a été remanié et faisait dorénavant partie de l'article B du chapitre I; b) des crochets ont été ajoutés de part et d'autre des mots "universellement reconnu" dans chaque paragraphe du chapitre I; c) le premier paragraphe de l'article B du chapitre I du document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1 a été purement et simplement tiré de l'annexe I du document E/CN.4/1989/45, page 30; d) le troisième élément de l'article B figurait entre crochets pour montrer qu'il fallait à nouveau examiner cette disposition dans le cadre de l'examen des futurs éléments du chapitre V; e) pour assurer une certaine logique entre la partie 4 du chapitre III

et l'article A du chapitre I, le Groupe de rédaction officieux a proposé un amendement à la partie A du chapitre I, qui figurait page 30 du document E/CN.4/1989/45, et f) il serait peut-être nécessaire de modifier les titres et la structure des chapitres à la suite des modifications proposées à l'article B du chapitre I, le chapitre I étant de caractère plutôt général et ne correspondant plus fidèlement aux titres tels qu'ils figuraient dans l'aperçu schématique proposé par le Président-Rapporteur (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6)

32. Le Groupe de travail a estimé pouvoir examiner les éléments du chapitre I à condition que le débat sur ce chapitre soit limité à l'adoption des articles. L'article B du chapitre I du document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1 a donc été examiné avec les amendements proposés.

33. La délégation cubaine a fait une proposition, qui a été adoptée, concernant la dernière partie du texte espagnol du premier paragraphe de l'article B; cette proposition ne concernait pas le texte français.

34. Le premier paragraphe de l'article B se lisait donc comme suit : "Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous puissent jouir en pratique de ces droits et libertés." (Voir annexe I).

35. La délégation cubaine a proposé par ailleurs un amendement au deuxième paragraphe de l'article B figurant sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.1, tendant à ajouter les mots "et la réalisation" entre les mots "la protection" et "des". Cette proposition a été adoptée.

36. Le deuxième paragraphe de l'article B se lisait dorénavant comme suit : "Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens".

37. Il a été décidé par ailleurs d'adopter l'article A du chapitre I, dont le texte se trouvait page 30 du document E/CN.4/1989/45, Annexe I, avec l'amendement tendant à ajouter les mots "[tant individuellement qu'en association avec d'autres]" après les mots "pour avoir refusé". L'article A du chapitre I adopté en première lecture, se lisait comme suit :

"Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus]."

38. A la suite de l'adoption de ces dispositions, la délégation soviétique a souligné qu'il n'avait pas été décidé de l'emplacement de ces dispositions et qu'il faudrait revenir sur cette question à un stade ultérieur.

39. Le Groupe de travail a repris l'examen de l'article B du chapitre I à sa 6ème séance. Le Président du Groupe de rédaction officieux a déclaré que des amendements lui avaient été apportés, tendant à lui donner un libellé qui reprît les idées des articles 5a du document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et 5c et 6 du document E/CN.4/1989/WG.6/WP.8. Tel était effectivement pour le Groupe de rédaction officieux, l'objectif des amendements à l'article B proposés au Groupe de travail.

40. Le premier amendement à l'article B concernait le premier paragraphe où les crochets de part et d'autre de l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres" avaient été supprimés.

41. Le paragraphe 2 de l'article B avait été aussi modifié par l'adjonction de la phrase : "Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour donner effet à ce droit."

42. Le texte de l'article B du Chapitre I adopté à la 6ème séance était ainsi conçu :

"B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour donner effet à ce droit.

[Disposition à ajouter reflétant le rôle du droit interne et du droit international et autres modalités à formuler lors de l'examen des questions à traiter au Chapitre V.]"

43. Plusieurs délégations ont fait observer à différentes reprises qu'il existait un lien logique entre les éléments des Chapitres I et III et ont donc convenu de la possibilité de modifier l'emplacement des éléments de ces textes à une future session du Groupe de travail. La délégation sénégalaise a déclaré à cet égard ce qui suit : "La délégation sénégalaise a réservé sa position sur la structure générale de cette partie et, en particulier, sur l'emplacement de la dernière phrase du paragraphe 2 qui semblait répéter indûment l'obligation de l'Etat. Elle s'est réservée le droit de revenir sur la question de l'économie générale du texte à un stade ultérieur."

Chapitre III

44. Le Groupe de travail a examiné les textes provisoires destinés au chapitre III de sa 1ère à sa 8ème séance. Pour faciliter l'adoption de nouveaux textes à inclure au chapitre III, le Président-Rapporteur avait indiqué qu'il serait peut-être plus facile de parvenir à un accord sur les points où il existait une concordance entre des éléments des documents E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et E/CN.4/1989/WG.6/WP.8. Le deuxième paragraphe de l'article B du chapitre I avait été adopté selon cette méthode, et il était donc suggéré de continuer à suivre cette pratique.

45. A sa 3ème séance, le Groupe de travail a été saisi à cet égard du texte proposé par le Groupe de rédaction officieux sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2, qui était ainsi conçu :

"Chapitre III

2. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit :

a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement avec d'autres;

4. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

46. En présentant ce texte, le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué que le libellé des éléments proposés pour le chapitre III suivait de près la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 5 et l'article 3 figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.6/WP.8 et les articles 2 et 4 du document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2.

47. Après la présentation des textes proposés par le Groupe de rédaction officieux, le Président-Rapporteur a suggéré au Groupe de travail d'envisager d'adopter l'article 2 reproduit sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2, qui servirait d'introduction au chapitre III, étant entendu qu'il serait suivi d'une énumération des droits et que les termes "universellement reconnus" resteraient entre crochets pour indiquer que leur inclusion ne recueillait pas l'assentiment général du Groupe de travail.

48. Après un débat sur ce point, les membres du Groupe de travail ont dit vouloir consigner les raisons qu'il y avait de faire figurer les mots "universellement reconnus" entre crochets. Il a été convenu par ailleurs de décider ultérieurement s'il fallait supprimer ou remplacer ces termes.

49. Après qu'il ait été précisé que les termes "universellement reconnus" n'étaient pas généralement acceptés et qu'il existait maintes possibilités de changement, l'alinéa a) de l'article 2 et l'article 4 du chapitre III ont été adoptés. Il a été aussi décidé de renuméroter les articles 2 et 4 en respectivement A et B, sans préjuger pour autant de l'ordre dans lequel ils figureraient ultérieurement. Le chapitre III, tel qu'il a été adopté, était donc ainsi conçu :

"Chapitre III

A. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit :

a) de se réunir ou de se rassembler pacifiquement avec d'autres;

B. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

50. A ce stade, la délégation soviétique a souligné que le Groupe de travail en adoptant ces dispositions, n'avait pas décidé de l'ordre dans lequel elles figureraient et qu'il faudrait revenir plus tard sur ce point.

51. Après l'adoption de ces dispositions des chapitres I et III, il a été suggéré au Groupe de travail de poursuivre ses travaux par l'adoption de propositions en revenant aux dispositions que pourrait comprendre le chapitre III. La délégation norvégienne a émis l'idée qu'à la lumière des débats au Groupe de rédaction officieux, il vaudrait peut-être mieux que le Groupe de travail traite de l'alinéa b) de l'article 2 paru sous la cote E/CN.4/1989/CRP.11/Rev.2, en suggérant de supprimer à la fin de la phrase les mots "et de communiquer avec eux", de façon à ce que cette phrase se lise comme suit :

"b) de former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, d'y adhérer et d'y participer."

52. Cette proposition a été adoptée après un bref débat concernant des problèmes linguistiques élémentaires tenant à la traduction des termes "d'y adhérer et d'y participer" en chinois. Il a été convenu que la délégation chinoise réglerait cette question avec le Secrétariat de façon à ce que la nuance existant entre ces termes soit correctement rendue en chinois.

53. Le Groupe de travail s'est ensuite préoccupé de la question soulevée par la délégation colombienne concernant l'énumération des droits au chapitre III. Il a été convenu, pour éviter de limiter involontairement certains droits en proclamant ou en réaffirmant tel ou tel droit, d'envisager à un moment ou à un autre une clause de sauvegarde de caractère général, telle celle envisagée à l'annexe II du document E/CN.4/1989/45 dans laquelle était reproduite la proposition des délégations norvégienne et canadienne.

54. A la suite des éclaircissements donnés sur ces points, le Président-Rapporteur a suggéré au Groupe de travail d'examiner d'autres dispositions du chapitre III. Le Groupe de travail a alors axé son attention sur l'alinéa c) de l'article 2 du document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et l'alinéa c) de l'article 5 du document E/CN.4/1989/WG.6/WP.8, qui se lisaient respectivement comme suit :

"2 c) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de procéder à des échanges, de prendre contact et de se réunir avec d'autres organisations non gouvernementales ou organisations intergouvernementales aux niveaux national et international;"

- "5 c) Chaque Etat applique et améliore ses lois, ses règlements administratifs et ses politiques en vue de garantir la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres droits de l'homme universellement reconnus et de veiller à ce que les activités menées par chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, dans le but de promouvoir et de contribuer à protéger et à réaliser ces droits ne soient pas indûment entravées par ses lois, règlements administratifs et politiques."

55. le Groupe de travail a longuement débattu de la teneur possible de l'alinéa c). Pour certaines délégations, cet alinéa devait énoncer les droits non seulement des particuliers, mais aussi des organisations.

56. De l'avis du Groupe de travail, les termes utilisés dans le document E/CN.4/1989/WG.6/WP.8 étaient assez élégants. Toutefois, les avis divergeaient quant à la question de savoir s'il fallait inclure dans l'alinéa c) le "droit de se réunir", comme la délégation britannique le suggérait dans son amendement, reproduit à l'annexe IV du document E/CN.4/1989/45, page 41.

57. Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du "droit de quitter son pays et d'y retourner" dans cet alinéa n'a pas recueilli de consensus.

58. Il a été décidé que le Groupe de rédaction officieux mettrait au point un texte sur la forme que devrait prendre cet alinéa et chercherait aussi à présenter d'autres propositions pour adoption, en s'inspirant des dispositions pertinentes des documents E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et E/CN.4/1989/WG.6/WP.8, qui semblaient proches d'être acceptées.

59. A la 4ème séance, le 22 janvier 1990, le Président du Groupe de rédaction officieux a fait savoir que l'alinéa c) avait fait l'objet d'un long débat et que des préoccupations s'étaient à nouveau fait jour quant à la définition précise du terme "communiquer". Plusieurs délégations avaient émis l'idée que ce terme ne couvrait pas le droit de rencontrer d'autres personnes, le droit de quitter son pays et d'y revenir et le droit d'une organisation non gouvernementale, au niveau national, à s'affilier à une organisation non gouvernementale de caractère international. Afin de continuer à progresser, il a été décidé que l'article A c) du chapitre III, tel qu'il figurait dans le document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.3 et l'article 5 iii) du document E/CN.4/1989/WG.6/WP.8, devaient être proposés pour adoption au Groupe de travail, étant entendu qu'ils seraient suivis d'autres dispositions répondant aux préoccupations de la délégation française et du représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme au sujet des questions de participation et d'affiliation.

60. Le Président du Groupe de travail a proposé d'adopter l'alinéa c) tel qu'il se présentait et de répondre ultérieurement aux autres préoccupations qui s'étaient fait jour. Cette proposition a été acceptée et l'article A c) qui a été adopté était ainsi conçu :

- "A c) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de communiquer avec des organisations intergouvernementales ou avec des organisations non gouvernementales de caractère national ou international."

61. Quant à savoir s'il fallait inclure les termes "se réunir" et "s'affilier", le Président-Rapporteur était d'avis qu'il existait deux options possibles. On pouvait soit insérer ces deux termes, entre crochets, dans l'alinéa considéré, soit en faire de nouveaux alinéas. A la suite de cette suggestion, la délégation chinoise a exprimé une fois de plus l'avis que le concept de communication recouvrait les termes de rencontre et d'affiliation. Cependant, après avoir entendu les points de vue d'autres délégations sur la question, elle a proposé au Groupe de travail de modifier l'article A du chapitre III figurant dans le document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2, en ajoutant les mots "aux niveaux national et international" et "tant individuellement qu'en association avec d'autres", de façon à ce que cette disposition se lise comme suit :

"Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres."

62. Au cours du débat qui a suivi la présentation de cet amendement, le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a proposé de placer les ajouts suggérés par la délégation chinoise à la fin de l'article A prévu sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais aucun consensus général ne s'est dégagé sur l'idée d'accepter la proposition chinoise dans son ensemble ou les amendements présentés à la proposition chinoise par la Ligue internationale des droits de l'homme, en raison des préoccupations suscitées par l'emplacement exact des termes "aux niveaux national et international". Toutefois, comme un consensus se dégageait sur une partie de la proposition chinoise, telle qu'elle avait été modifiée par l'amendement de la Ligue internationale des droits de l'homme, tendant à placer les termes "tant individuellement qu'en association avec d'autres" à la fin de l'article A du chapitre III figurant sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.2, le Groupe de travail a pu adopter le texte ci-après :

"Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres;"

63. On a noté que cet amendement entraînerait un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel dans les alinéas suivants, puisque la disposition en question servait d'introduction aux alinéas suivants.

64. Le Président-Rapporteur a conclu en conséquence que même si différentes délégations étaient disposées à régler le problème de l'emplacement ou de la teneur de cette disposition, il n'y avait pas d'accord général sur la façon de procéder, de sorte que le Groupe de rédaction officieux devrait l'examiner à nouveau pour présenter un nouveau texte au Groupe de travail.

65. A sa 7ème séance, le 24 janvier 1990, le Groupe de travail était saisi d'un texte élaboré par le Groupe de rédaction officieux (article A du chapitre III et ses alinéas a), b) et c) (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.6).

66. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le libellé de cet article, déclarant qu'elles ne seraient pas pleinement satisfaites des qualificatifs "national et international" ni de l'adverbe "individuellement", mais seraient prêtes à se joindre à un consensus.

67. D'autres délégations, tout en reconnaissant qu'il était encore possible d'améliorer ce texte, étaient d'avis qu'il faudrait procéder avec circonspection, attendu que le présent texte était issu de discussions longues et intensives.

68. Le Président a déclaré que pour l'ensemble du Groupe de travail, cet article reprenait l'intention de plusieurs délégations d'énoncer le droit de se réunir avec des organisations internationales et de s'y affilier.

69. A la même séance, le Groupe de travail a adopté provisoirement, en première lecture, l'article A et ses alinéas a), b) et c) qui se lisaient comme suit :

"A. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou, le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales."

70. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du chapitre III en axant son attention sur un éventuel alinéa d) de l'article A. Le texte de cet alinéa, identique dans les documents E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2 et E/CN.4/1989/WG.6/WP.8, se lisait comme suit :

"Tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays."

71. Le débat sur la question aux 4ème et 5ème séances, les 22 et 23 janvier 1990, était axé sur deux aspects conceptuels de l'alinéa, à savoir :

- a) la notion de "base non discriminatoire" et
- b) la validité du droit que l'on se proposait de décrire dans cet alinéa.

72. Il a été expliqué tout d'abord que l'expression "base non discriminatoire" avait été introduite dans cet alinéa pour essayer de répondre aux préoccupations exprimées à la dernière session du Groupe de travail au sujet du contrôle des changes et d'autres contrôles de ce type appliqués dans différents pays. Cette expression visait à assurer que les défenseurs des droits de l'homme ne subiraient aucune discrimination. Ces derniers devraient jouir des mêmes droits que les autres particuliers ou organisations du pays pour demander, recevoir et utiliser des contributions financières de l'étranger.

73. Pour la délégation cubaine, si la collecte de fonds à l'échelon national par les organisations de défense des droits de l'homme ne soulevait pas d'objections, par contre la possibilité qu'elles puissent recevoir des fonds de sources extérieures posait de graves problèmes conceptuels.

74. Le financement extérieur d'organisations de défense des droits de l'homme pouvait être entâché d'iniquité dans la mesure où il favoriserait la promotion des droits de l'homme qui étaient soutenus par l'étranger, aux dépens d'autres droits.

75. La délégation chinoise a suggéré de supprimer cet alinéa, dans l'idée que la recherche de contributions financières et autres ne posait pas seulement un problème de contrôle des changes dans différents pays, mais pouvait aussi entraîner de graves difficultés d'un autre ordre. Le Groupe de travail devrait donc faire preuve d'une grande circonspection à propos de cet alinéa.

76. D'autres délégations ont souligné le droit des organisations de ne pas être exclues des activités de collecte de fonds et le rôle qui pouvait être vital d'un financement international des organisations de défense des droits de l'homme.

77. L'idée a été exprimée à cet égard que l'on pourrait répondre aux préoccupations de Cuba et de la Chine en liant étroitement cet alinéa à une clause de sauvegarde qui figurerait dans un futur chapitre V ou encore en faisant référence aux principes de droit international.

78. En réponse à ces préoccupations, le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme, appuyé par la délégation soudanaise, a suggéré d'ajouter les mots "destinées à des activités protégées par la présente déclaration" entre les expressions "financières et autres" et "sur la même base" à l'alinéa d) de l'article 2 (E/CN.4/WG.6/CRP.11/Rev.2), de façon à ce que la disposition se lise comme suit :

"tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, destinées à des activités protégées par la présente déclaration, sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays."

Cet amendement a été appuyé par plusieurs délégations.

79. Le Groupe de travail, prenant cette proposition en considération, a décidé de placer l'ensemble de la disposition entre crochets et de mettre entre parenthèses les mots "de sources nationales" et "destinées à des activités protégées par la présente déclaration". Cet alinéa se lirait alors comme suit :

"[tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, [de sources nationales] [destinées à des activités protégées par la présente déclaration] sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays]".

80. A la 7ème séance, le 24 janvier 1990, le Président-Rapporteur a proposé un texte pour le futur alinéa d) reflétant les problèmes de fond soulevés au cours du débat, afin de tenir compte des différents points de vue exprimés à ce sujet. Ce texte se lisait comme suit :

"d) [de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres [destinées à des activités protégées par la présente déclaration] sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays/disposition tendant à limiter le financement aux sources nationales/ne pas mentionner cette idée/disposition à insérer au chapitre V précisant que rien dans la présente déclaration ne légitimerait quelque atteinte que ce soit au droit des particuliers et des organisations qui défendent les droits de l'homme de demander et d'obtenir des ressources financières.]"

81. La délégation indienne a souligné que l'inclusion de l'expression "sur une base non discriminatoire", même avec l'amendement proposé par la Ligue internationale des droits de l'homme, - expression permettant aux organisations visées par la présente déclaration, de recevoir, demander et utiliser des fonds de sources extérieures, posait des difficultés, puisqu'il n'existait dans aucun pays de règles uniformes applicables aux particuliers et aux associations qui recevaient de l'aide, ni de critères applicables aux associations qui offraient leur aide.

82. On a fait observer que l'expression "sur une base non discriminatoire" avait été adoptée pour essayer de répondre au souci des délégations qui avaient des réserves sur la possibilité d'un financement extérieur d'activités menées par des particuliers ou des organisations de défense des droits de l'homme. Dès lors, si cette expression ne répondait pas à cet objectif, il n'y avait pas lieu de la conserver et elle devait donc figurer entre crochets ou entre deux barres obliques.

83. La délégation soviétique a demandé que soient compilés tous les textes du chapitre III élaborés jusque-là, de façon à pouvoir traiter de l'agencement des différents points. Le Président a alors demandé au secrétariat de rédiger un document de séance dans lequel seraient reproduits les trois articles déjà adoptés par le Groupe de travail, ainsi que l'alinéa d) (CRP.8 tel qu'il avait été modifié). Il a souligné que ce document ne préjugerait aucunement de la position des délégations qui s'opposaient à l'inclusion de l'alinéa d).

84. La délégation chinoise a objecté à l'inclusion du texte du CRP.8, faisant valoir qu'actuellement le Groupe de travail n'en était qu'au stade de l'examen de l'idée même d'une telle disposition et n'en était pas arrivé au stade de la rédaction. De plus, étant donné l'absence de consensus, il n'y avait pas lieu de placer une si longue disposition entre crochets dans le texte. Cet alinéa, conformément à la pratique du Groupe de travail, devrait figurer dans la section du rapport intitulée "Texte examiné par le Groupe de travail, mais qui n'a pas été approuvé définitivement en première lecture".

85. Après un long débat, le Président a décidé que la place de l'alinéa d) serait précisée dans le document de séance par l'emploi des guillemets de part et d'autre de la lettre d); il ne serait pas question dans ce document du CRP.8. Il s'agissait là d'une solution de compromis tendant à satisfaire

les préoccupations de la délégation chinoise. Tout en indiquant qu'elle était prête à se rallier à la décision du Président afin de permettre au Groupe de travail de poursuivre ses travaux, la délégation canadienne a fait observer qu'à son avis et comme pour d'autres délégations, le nouveau document de séance proposé aurait été plus utile s'il avait repris le texte du CRP.8. La délégation chinoise a réservé sa position, déclarant qu'elle jugeait inutile de placer la lettre "d)" dans le texte puisqu'elle n'était suivie d'aucune disposition. L'absence de cette lettre dans le texte toutefois n'excluait en aucun cas la possibilité que le Groupe de travail se penche sur telle ou telle idée nouvelle chaque fois qu'il le jugerait nécessaire.

86. Pour d'autres délégations, lorsque l'article A d) serait inclus dans la section du rapport sur la présente session consacrée aux textes longuement débattus mais non adoptés, les crochets figurant de part et d'autre de l'alinéa d) devraient être supprimés.

87. Enfin, le Groupe de travail a convenu que l'alinéa d) tel qu'il avait été amendé serait incorporé dans toute section du présent rapport traitant des textes longuement débattus mais non adoptés (voir Annexe II du présent rapport).

88. La délégation canadienne s'est déclarée prête à accepter cette décision; elle soulèverait la question à un stade ultérieur des délibérations du Groupe de travail.

89. La délégation soviétique a soumis une proposition tendant à parer aux réserves suscitées par le droit de collecter des fonds. Cette proposition était ainsi conçue :

"Ajouter à la fin du chapitre III un nouvel article fondé sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La jouissance des droits mentionnés dans le présent chapitre exclut la propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence."

90. La délégation cubaine s'est réservé le droit de revenir à un stade ultérieur sur plusieurs points liés à cet alinéa.

91. Au cours de l'examen du chapitre III, le Groupe de travail, à sa 4ème séance, a été saisi d'un texte pour l'article C (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.4) soumis par le Groupe de rédaction officieux. Ce texte était ainsi conçu :

"C. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, à avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'à d'autres organismes publics des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement officiel et de signaler les insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

92. A la suite de l'examen de cet article, la délégation cubaine a fait observer que l'expression "and other public organizations" lui posait des problèmes, car elle risquait d'être mal interprétée dans certaines langues. Il a été suggéré de la supprimer.

93. La Ligue internationale des droits de l'homme a suggéré de remplacer l'expression "autres organismes publics" par l'expression "organismes s'occupant des affaires publiques".

94. La délégation de la RSS d'Ukraine a déclaré préférer remplacer le terme "s'occupant" par le mot "traitant", dans l'expression en question, ou encore préférer la proposition de la délégation américaine tendant à remplacer l'expression "organismes s'occupant des affaires publiques" par l'expression "autres organismes compétents". Le Groupe de travail a jugé qu'il vaudrait mieux s'occuper de ces subtilités d'ordre rédactionnel en deuxième lecture.

95. La délégation cubaine a suggéré par ailleurs de supprimer le mot "officiel", de remplacer les mots "les insuffisances" par les mots "tout aspect" et de remplacer les mots "font obstacle à" par les mots "risque d'entraver ou d'empêcher".

96. A sa 5ème séance, le 23 janvier 1990, le Groupe de travail a accepté ces amendements et a adopté pour l'article C du chapitre III, un texte ainsi conçu :

"C. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

97. A la 8ème séance, le 26 janvier 1990, se référant au CRP.10, la délégation soviétique a proposé de modifier le titre des articles A, B et C du chapitre III et d'en modifier l'ordre, de façon à ce que l'article A devienne l'article premier, l'article C, l'article 2, et l'article B, l'article 3 du chapitre III.

98. Le Groupe de travail a accepté cette proposition. Toutefois, la délégation canadienne a déclaré que le Groupe de travail pourrait, à un moment ou à un autre de ses délibérations futures, conclure que certains éléments, en particulier l'article C, devenu l'article 2, auraient peut-être davantage leur place dans un autre chapitre de la déclaration et qu'il faudrait donc examiner cette question au plus tard en deuxième lecture.

99. S'agissant de la teneur de l'article premier du chapitre III, la délégation chinoise a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport "La délégation chinoise a jugé l'actuel libellé de l'article premier du chapitre III incomplet et inexact. Vu la diversité des systèmes juridiques dans le monde, la délégation chinoise croyait comprendre que l'exercice du droit visé dans cet article devrait être soumis à des règlements de droit interne."

Chapitre IV

100. Le Groupe de travail a examiné quelle pourrait être la teneur du chapitre IV de sa 6ème à sa 8ème séances, du 24 au 26 janvier 1990.

101. Le Président-Rapporteur a proposé au Groupe de travail de prendre comme texte de base pour l'examen du Chapitre IV, le document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5, qui était ainsi conçu :

"Paragraphe 1 (adopté provisoirement le 26 janvier 1989)

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

Paragraphe 2

A cette fin, chacun a le droit :

- a) de signaler toute violation des droits de l'homme et de s'adresser par des pétitions ou par d'autres voies de recours établies aux autorités judiciaires, administratives et législatives nationales compétentes ainsi qu'aux organismes internationaux.
- b) à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par des autorités judiciaires indépendantes et compétentes ou d'autres autorités appropriées pour déterminer, accorder et faire exécuter rapidement toute réparation et indemnisation appropriée.
- c) d'assister à tout procès ou procédure pour en vérifier l'équité.
- d) de demander, offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus].

Paragraphe 3

[Rôle de l'Etat]".

102. Se référant au texte ci-dessus, la délégation britannique a proposé d'insérer au paragraphe 2 le mot "notamment" entre les mots "a" et "le droit", de façon à ce que la phrase introductive de ce paragraphe soit ainsi conçue :

"A cette fin, chacun a, notamment, le droit".

Cette proposition a été acceptée.

103. A propos de cette même phrase introductive du paragraphe 2, plusieurs délégations ont déclaré que le mot "chacun" s'entendait des observateurs nationaux et internationaux aux procédures, audiences ou procès, point qui pouvait être encore développé dans le cadre d'autres alinéas du paragraphe 2 ou d'un futur chapitre V.

104. Le débat général sur la teneur éventuelle du chapitre IV s'est poursuivi à la 6ème séance du Groupe de travail. Plusieurs délégations ont exposé notamment leur position sur le libellé éventuel des paragraphes 1 et 2. Il a été décidé de tirer parti de toutes sortes de sources afin d'essayer de parvenir à un consensus.

105. Le Groupe de travail a convenu d'utiliser comme base de discussion de l'alinéa a) de l'article 2 le texte soumis par le Sénégal à la session de 1989 du Groupe de travail (E/CN.4/1989/45, par. 55). Cette proposition se lisait comme suit :

"Le droit d'appeler l'attention des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes et de tous les organismes internationaux compétents sur des violations des droits de l'homme et de faire appel au moyen de pétitions ou des recours existants."

106. Après avoir débattu de ce texte, le Groupe de rédaction officieux a soumis une proposition sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.14. Le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué, en présentant ce texte, que : il tentait de concilier les différentes propositions soumises par les délégations; cet alinéa servait, quant au fond, de point de référence à propos des voies de recours en général; et, si, parce qu'il était censé répondre à des préoccupations diverses, cet alinéa n'était pas rédigé en des termes vraiment heureux, il pourrait être remanié en seconde lecture.

107. Quant à l'expression "appeler l'attention" utilisée dans cet alinéa, elle devait s'entendre, de l'avis de la délégation cubaine, du droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits de l'homme.

108. A sa 8ème séance, le 26 janvier 1990, le Groupe de travail a adopté sans le modifier le texte de l'alinéa a) tel qu'il figurait sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.14. Ce texte était ainsi conçu :

"a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;"

109. A sa 7ème séance, le 25 janvier 1990, le Groupe de travail a examiné les propositions du Groupe de rédaction officieux par les alinéas b) et c) du paragraphe 2 d'un futur chapitre IV, telle qu'elles figuraient sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.12.

110. Il a été proposé de remplacer le titre "Paragraphe 2" par les mots "Article 2" et d'adopter les deux alinéas de l'article 2 en modifiant légèrement l'alinéa c), c'est-à-dire en ajoutant le terme "indû" après les mots "sans retard". Ces propositions ont été acceptées. Le texte se lisait donc comme suit :

"Article 2

- b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;
- c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, y compris toute indemnisation nécessaire ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;"

111. Après l'adoption des alinéas b et c) de l'article 2, plusieurs préoccupations se sont fait jour. Il a été déclaré que les alinéas b) et c) pourraient, quant au fond, faire double emploi et qu'il faudrait donc peut-être réexaminer cette question en deuxième lecture. Qui plus est, il a été indiqué que ces droits favorisaient la victime de violations des droits de l'homme. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé que s'agissant de l'alinéa b), le Groupe de rédaction officieux n'avait pas pu proposer un texte sur lequel tous les participants se seraient mis d'accord. Plusieurs délégations jugeaient nécessaire de bien préciser dans le texte qu'un droit à une audience publique devant un tribunal n'allait pas de soi et qu'il existait différents moyens de remédier aux violations des droits de l'homme. La délégation britannique a dit comprendre qu'au cas où il existerait un recours effectif auprès d'une autorité législative ou autre compétente, prévu par le système juridique de l'Etat, l'Etat ne saurait être tenu d'instituer un autre recours, tel que celui visé à l'alinéa b) de l'article 2 et qu'en deuxième lecture, le texte de cet article devrait être remanié de façon à mieux refléter ce point.

112. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport du Groupe de travail :

"Les droits de l'homme protègent directement l'individu : de ce fait, conformément aux instruments pertinents assurant la protection des droits de l'homme, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la décision de savoir si, après une violation de ces droits, il faut chercher recours auprès des tribunaux, appartient à la personne qui juge que ses droits ont été violés."

113. La délégation sénégalaise, tenant à rédiger l'alinéa c) dans des termes aussi précis que possible, a demandé que la traduction française de cet alinéa reprenne les termes suivants : "c) ... réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ...".

114. A sa 7ème séance, le 25 janvier 1990, le Groupe de travail a examiné un alinéa c) (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5), qui était ainsi conçu :

"c) d'assister à tout procès ou procédure pour en vérifier l'équité".

115. La délégation soviétique s'est déclarée préoccupée par l'emploi du terme "vérifier", qu'elle préférait voir supprimé. La délégation américaine, appuyée par la délégation britannique, a alors proposé de remplacer le terme "vérifier" par "évaluer". Cet amendement a été accepté.

116. La délégation norvégienne, notant que le terme "vérifier" contenait deux éléments, celui d'observation et celui d'évaluation, et désireuse de faire expressément référence aux normes internationales à la fin de l'alinéa c), a proposé le texte suivant : "pour en observer et en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales". La délégation de la RSS d'Ukraine a proposé de supprimer le terme "observer", considérant que l'expression "en évaluer l'équité" prêtait moins à confusion.

117. Se référant au contexte de cet article, la délégation chinoise a exprimé le voeu de remplacer le mot "procédure" par "audience".

118. La délégation cubaine a déclaré préférer conserver le mot "procédure", parce que certains systèmes législatifs nationaux reconnaissent les preuves écrites et les communications. Plusieurs délégations ont dit partager ce point de vue.

119. Il a donc été suggéré d'inclure à la fois les mots "audience" et "procédure" dans cet alinéa, mais de les séparer d'une barre oblique et de les entourer de crochets pour indiquer que le Groupe de travail ne s'était pas encore prononcé définitivement sur ce point.

120. La proposition d'Amnesty International tendant à remplacer l'alinéa c) du document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5 par le texte suivant :

"audiences ou procédures qui sont ouvertes aux observateurs nationaux ou internationaux qui veulent en évaluer la conformité avec les normes internationales."

n'a pas été acceptée, bien que le débat qui a suivi cette proposition ait confirmé l'idée générale du Groupe de travail que la déclaration prévoyait effectivement la présence d'observateurs internationaux aux procès, audiences ou procédures. La délégation chinoise a fait savoir par la suite qu'elle ne partageait pas ce point de vue.

121. Au cours du débat, plusieurs délégations ont déclaré vouloir veiller à ce que toute exception au principe de la publicité des procès soit clairement énoncée de façon à s'assurer que de telles exceptions soient effectivement restreintes. Il a été convenu de répondre à cette préoccupation lors de l'examen d'un futur chapitre V.

122. L'alinéa c), tel qu'il a été adopté, était ainsi conçu :

"d'assister à ces procès ou [audiences/procédures] pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales."

Cet alinéa est alors devenu l'alinéa d) de l'article 2 du chapitre IV (voir annexe I).

123. La délégation norvégienne a exprimé le voeu que le texte du nouvel alinéa d) ne soit pas interprété de façon restrictive, de façon à ce que le droit énoncé dans cet alinéa s'applique non seulement aux procédures judiciaires, mais aussi à tout type de recours interne ou international.

124. Vu les difficultés soulevées par l'alinéa d) de l'article 2 du chapitre IV au Groupe de travail, le Groupe de travail lors de l'examen de l'aliné d) de l'article 2 du chapitre IV, le Groupe de rédaction officieux a poursuivi l'examen de cet alinéa et soumis le texte suivant (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.14) au Groupe de travail :

"d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales."

125. Cet alinéa a été adopté à la 8ème séance du Groupe de travail, avec une réserve formulée par plusieurs délégations, tendant à ce que le terme "chacun" employé dans la phrase liminaire de l'article 2 du chapitre IV, englobe les participants et observateurs nationaux et internationaux indépendants à tout procès, procédure ou audience. Il a été suggéré au Groupe de travail d'explicitier ce point le moment venu d'examiner les dispositions soit du chapitre IV soit du chapitre V, afin que la notion d'observation internationale soit bien reflétée dans le texte, soit paragraphe par paragraphe, soit dans une disposition expresse.

126. La délégation chinoise a déclaré qu'elle croyait comprendre que le terme "procédure" utilisé à l'alinéa d) de l'article 2 du chapitre IV signifiait uniquement "audience".

127. La délégation canadienne a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il faudrait peut-être se demander plus à fond en deuxième lecture s'il y avait vraiment lieu d'employer le terme "pertinentes" dans cet alinéa. Il a été aussi suggéré que le Groupe de travail s'occupe de cette question dans le cadre des dispositions du chapitre V.

128. A l'issue du débat, la délégation française a soumis l'amendement suivant à l'alinéa en question, demandant à ce qu'il en soit fait état dans le rapport. Cet amendement était ainsi conçu :

"d'assister à de tels procès ou, selon le cas, à des audiences et procédures pour assurer leur équité et leur conformité aux normes nationales et internationales."

Cet amendement n'a pas été approuvé et le texte de l'alinéa d) a été adopté tel quel.

129. A sa 7ème séance, le 25 janvier 1990, le Groupe de travail a examiné l'alinéa d) figurant sous la cote E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5, qui constituerait un futur alinéa e) de l'article 2 du chapitre IV et dont le texte était ainsi conçu :

"de demander, offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus]."

130. Lors de l'examen de cet alinéa, on a noté que ce texte et l'alinéa précédent visaient les droits de personnes s'offrant à en aider d'autres. Il a donc été proposé de supprimer le mot "demander" de l'alinéa d) figurant dans le document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5 et de traiter de cette question dans un nouvel alinéa.

131. Cet amendement et la proposition tendant à renuméroter l'alinéa e) de l'article 2 du chapitre IV ont été adoptés. L'alinéa e) de l'article 2 du chapitre IV se lisait comme suit :

"d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus]."

132. Après suppression du terme "demander" de l'alinéa d) du document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.5, le Président-Rapporteur, appuyé par plusieurs délégations, a suggéré de traiter de la question des observateurs nationaux ou internationaux dans un nouvel alinéa. Un futur alinéa f) pourrait donc porter sur les droits d'une victime ou d'un plaignant à demander une assistance et la présence d'observateurs.

133. La délégation cubaine a déclaré à propos d'un futur alinéa f) que tout texte proposé devrait faire état de la notion de liberté de choix.

134. A titre de référence, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition faite par la délégation cubaine à la dernière session du Groupe de travail, qui se lisait comme suit :

"demander et obtenir l'assistance juridique de son choix et être présent ou non aux audiences ou actes de procédures conformément à la législation en vigueur. Tout avocat dûment accrédité peut offrir et fournir cette assistance juridique."

135. Le texte soumis par le Groupe de rédaction officieux pour le paragraphe f) reprenait la notion de libre choix et découlait, quant au fond, de l'alinéa e). Le texte figurant dans le document E/CN.4/1990/WG.6/CRP.14 était ainsi conçu :

"f) de demander et accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection énoncées dans le présent chapitre."

136. La délégation cubaine a proposé de remplacer le terme "énoncées" par le terme "visées". Cet amendement a été accepté et le texte, tel qu'il a été adopté, était ainsi conçu :

f) "de demander et accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection visées dans le présent chapitre;"

137. A sa 8ème séance, le 26 janvier 1990, le Groupe de travail a examiné la proposition soigneusement équilibrée du Groupe de rédaction officieux concernant un alinéa g), conçue à l'issue de longs débats. Ce texte se lisait comme suit :

"g) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes."

Ce texte a été adopté par le Groupe de travail.

138. Plusieurs délégations souhaitaient que le Groupe de travail réexamine en deuxième lecture l'inclusion des qualificatifs national/international dans plusieurs alinéas de l'article 2 du chapitre IV et l'emplacement exact de chacun des alinéas. Cette idée a été acceptée.

139. A sa 8ème séance, le Groupe de travail était saisi par le Groupe de rédaction officieux d'un texte pour l'article 3 du chapitre IV (E/CN.4/1990/WG.6/CRP.15), qui était ainsi conçu :

"Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

- a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représaille, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la déclaration."

140. Le Président du Groupe de rédaction officieux a déclaré en présentant ce texte que le Groupe de travail aurait peut-être à le revoir à sa prochaine session. Faute de temps pour l'examiner et du fait qu'il figurait comme alinéa a) de l'article 3 du chapitre IV pour des raisons de commodité, ce qui n'excluait pas la possibilité de lui trouver une autre place ultérieurement, ce texte ne se présentait probablement pas sous sa forme définitive.

141. Lors du bref débat auquel ce texte a donné lieu, la délégation américaine a expliqué que la phrase introductive de l'article 3 devrait être lue en même temps que les articles premier et 2 de ce chapitre.

142. La phrase introductive de l'article 3 et son alinéa a) ont été adoptés provisoirement une fois remplacée, à la fin de la phrase, l'expression "la déclaration" par les mots "la présente déclaration". Le texte de cet article était ainsi conçu :

"Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

- a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représaille, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration."

Travaux futurs

143. A sa 8ème séance, le 26 janvier 1990, le Groupe de travail a débattu de ses travaux futurs.

144. Il a été suggéré que conformément à la pratique, le rapport du Groupe de travail sur sa présente session rende compte de ses délibérations en détail, de façon objective et équilibrée, et cependant condensée.

145. S'agissant des travaux futurs, le Groupe de travail a accepté une proposition de son Président tendant à examiner toute disposition en suspens des chapitres IV et III et à commencer l'examen des dispositions d'un chapitre V à sa prochaine session, compte tenu de tout texte élaboré auparavant. Il a été convenu par ailleurs que le Groupe de travail pourrait examiner de nouveaux éléments pour le préambule et le chapitre I.

146. Considérant les progrès réalisés à sa cinquième session, le Groupe de travail était généralement d'avis qu'il faudrait établir une procédure similaire à sa prochaine session, un groupe de rédaction officieux se réunissant entre les séances du groupe plénier. Plusieurs délégations étaient d'avis à ce propos que l'année suivante le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables pour achever l'examen du projet de déclaration en première lecture, tandis que d'autres étaient partisans d'une session plus courte. Après un long débat sur les avantages et les inconvénients d'une prolongation de sa session, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-septième session de la Commission.

Adoption du rapport

147. A sa 9ème séance, le 1er mars 1990, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

ANNEXE I

I. Textes adoptés provisoirement par le Groupe de travail
en première lecture

Chapitre I

A

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour donner effet à ce droit.

[Disposition à ajouter reflétant le rôle du droit interne et du droit international et autres modalités à formuler lors de l'examen des questions à traiter au chapitre V.]

Chapitre II

Titre

Les droits de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe I

Chacun a le droit de connaître [ses] droits de l'homme et [ses] libertés fondamentales universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

- a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, [en ayant notamment accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];
- b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe V

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VI

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chapitre IV

Article premier

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

- a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;
- b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

- c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;
- d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales;
- e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];
- f) de demander et accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection visées dans le présent chapitre;
- g) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

- a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représaille, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

ANNEXE II

II. Texte examiné par le Groupe de travail, mais qui n'a pas encore été approuvé définitivement en première lecturePréambule */A

Consciente que la communauté internationale doit remplir son obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

B

Réaffirmant l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lançant un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

C

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

*/ A diverses reprises au cours du débat auquel les documents E/CN.4/1988/WG.6/WP.7 et WP.7/Rev.1 ont donné lieu aux 5ème, 9ème et 12ème séances, il a été indiqué que certains des paragraphes convenus ne posaient de difficulté à aucun des participants et qu'ils pouvaient donc être adoptés tels quels, décision qui aurait une valeur symbolique considérable. D'autres délégations ont toutefois estimé qu'il serait prématuré d'"adopter" ces paragraphes. La délégation de la République démocratique allemande a dit expressément à la 12ème séance qu'elle maintiendrait sa proposition, contenue dans le document E/CN.4/1988/26, annexe III, et qu'elle insisterait pour que l'on revînt sur ce point en temps opportun. La délégation norvégienne, pour sa part, s'est réservée le droit de revenir ultérieurement sur la possibilité d'insérer d'autres éléments dans le texte. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves sur la proposition de la République démocratique allemande. Il a en outre été proposé de remplacer, dans l'alinéa A du préambule du document WP.7/Rev.1 le mot "Etat" par les mots "communauté internationale".

Compte tenu de ces échanges de vues, le Groupe de travail a conclu que, bien que le document WP.7/Rev.1 eût recueilli un accord de principe, il pourrait ultérieurement faire l'objet d'un nouvel examen, à l'occasion duquel les paragraphes existants pourraient être modifiés ou complétés par d'autres textes (E/CN.4/1988/26, par. 128 et 129).

D

Dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme, une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples et des personnes et qui sont le résultat de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

E

Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et [interdépendants/solidaires], sans préjudice de la mise en oeuvre de chacun de ces droits et libertés fondamentales.

F

Reconnaissant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme, et consciente que l'absence de paix internationale ne doit pas servir d'excuse pour ne pas réaliser les droits de l'homme.

Chapitre II */

Paragraphe III

Chacun a le droit d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont appliqués, tant en droit qu'en pratique, indépendamment des frontières, ainsi que d'appeler l'attention

*/ Les délégations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué qu'elles n'étaient pas encore en mesure d'adopter les paragraphes III et IV sous leur forme actuelle, tandis que la délégation norvégienne et l'observateur du Canada, se ralliant aux vues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ont estimé que ces paragraphes avaient déjà été adoptés par le Groupe de travail à ses séances précédentes. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été d'avis que le paragraphe IV devait figurer dans un nouveau chapitre III (voir par. 131 ci-après) et a rappelé que la question de l'adoption des paragraphes III et IV n'avait pas fait l'objet d'une décision finale lors des séances précédentes.

Au terme d'un échange de vue sur ces questions, le Président a déclaré que le Groupe de travail, après avoir examiné le projet de chapitre II, en avait provisoirement adopté le titre et certaines dispositions en première lecture (par. I, II, V et VI qui avaient été numérotées I, II/III, IV et VII dans le texte récapitulatif du Président-Rapporteur). Le Groupe de travail a accepté cette déclaration (E/CN.4/1988/26, par. 118 et 119).

du public sur cette question par des moyens tels que débats publics, médias, manifestations pacifiques et autres formes [légitimes] d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de fraternité].

Paragraphe IV

Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures prises] à l'échelon national [et international].

Article premier

- d) de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, destinées à des activités protégées par la présente déclaration/sur la même base non discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays/disposition tendant à limiter le financement aux sources nationales/ne pas mentionner cette idée/disposition à insérer au chapitre V précisant que rien dans la présente déclaration ne légitimerait quelque atteinte que ce soit au droit des particuliers et des organisations qui défendent les droits de l'homme de demander et d'obtenir des ressources financières.

Chapitre V

A

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

ANNEXE III

Article III

Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Ajouter le texte suivant à la fin du chapitre III :

"La jouissance des droits mentionnés dans le présent chapitre exclut la propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence."

Chapitre IV

Proposition de la République démocratique allemande
(E/CN.4/1990/WG.6/CRP.13)

Paragraphe 4

Dans l'exercice du maintien de l'ordre, les responsables de l'application des lois évitent de recourir à la force ou, si cela n'est pas possible, limitent au maximum l'emploi de la force nécessaire, en particulier ils n'utilisent pas d'armes à feu contre des personnes et ne prennent aucune autre mesure propre à mettre en danger la vie, la santé ou la dignité humaine des personnes.

Chapitre V

[E/CN.4/1989/WG.6/WP.5]
[Original : français]

Proposition du Sénégal concernant les droits et responsabilités
des individus et des groupes

Note introductive

La délégation sénégalaise souhaiterait rappeler ses préoccupations exprimées depuis le début des travaux du Groupe de travail en 1986, concernant notamment la nécessité de trouver une base universellement acceptable du projet de Déclaration.

Le projet de Déclaration, dont l'objectif vise essentiellement à favoriser la participation effective de l'individu ou des groupes à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, pour être efficace, doit viser à rétablir un équilibre. Comme les termes de référence du projet l'indiquent, le Groupe de travail doit tout entreprendre pour cerner le contenu des concepts de "droit" et "responsabilité", afin de les rendre plus opératoires.

Les quatre chapitres du projet, contrairement à l'attente du Sénégal, semblent privilégier les droits des individus au détriment de leurs devoirs.

Or, la protection des droits s'impose à tout individu, groupe et organe de la société, qui ont l'obligation et, quand celle-ci n'est pas traduite dans le droit positif, le devoir et la responsabilité de les défendre, de favoriser leur promotion.

La sauvegarde des droits de l'homme dépend, non seulement de l'engagement de l'Etat à qui incombe la responsabilité première de leur promotion et de leur protection, mais aussi de la croyance en leur finalité par les individus, qui en sont les bénéficiaires et qui, par conséquent, doivent les défendre mais également doivent s'interdire leur violation.

Pour cette raison, le Sénégal souhaite insister sur les notions de "devoir" et de "responsabilité" des individus et groupes, pour la promotion des droits de l'homme.

Chapitre V (nouveau texte)

- 1) "Chacun a le devoir, tant individuellement qu'avec d'autres, de favoriser la promotion des droits de l'homme et d'agir, avec les autres, dans un esprit de tolérance et de fraternité".
 - 2) L'Etat a la responsabilité première et le devoir de favoriser la promotion, la protection et la réalisation effective des droits de l'homme, en prenant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif ou autres, au niveau national ou en coopération avec d'autres Etats, pour développer un climat social paisible.
 - 3) L'individu a le devoir de respecter les droits et croyances ainsi que l'identité culturelle d'autrui, en reconnaissant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun au sein de la communauté dans laquelle il vit.
 - 4) Tout individu, à l'intérieur de la communauté, a le devoir de promouvoir, développer et sauvegarder le respect et la tolérance.
 - 5) Tout organe de la société a la responsabilité et le devoir de décourager la haine raciale et de favoriser la compréhension mutuelle.
 - 6) Ajouter, à la suite, paragraphe 6 (1, 2, 3) du document E/CN.4/1987/WG.6/NGO/2, pages 3 et 4 (Baha'i).
 - 7) Les individus, groupes ou organes de la société exerçant les droits visés dans la présente Déclaration ont le devoir de se conformer à la législation nationale et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.
-